



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## frais de déplacement

Question écrite n° 30390

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le remboursement des frais de déplacement des enseignants. Il semble en effet que ce remboursement, dont les modalités sont régies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928, du 22 septembre 2000, intervient de plus en plus tardivement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Les frais de déplacement des personnels de l'éducation nationale sont financés dans le cadre du budget globalisé de fonctionnement des services académiques. La dotation globale de fonctionnement est répartie entre les services déconcentrés en fonction des charges qu'ils doivent assumer, l'allocation des enveloppes de frais de déplacement au sein de l'académie, à la fois entre les départements et entre les différentes catégories de personnels itinérants, relève de la responsabilité des autorités déconcentrées. Les crédits correspondants sont mis en place à hauteur de 80 % dès le mois de février. Il est vrai que le contexte budgétaire tendu de l'exercice 2003 a conduit à réduire les crédits globalisés des services académiques qui ont dû, malgré la priorité réservée au remboursement des frais de déplacements, prendre des mesures d'économie sur l'ensemble des dépenses prévues sur l'exercice, en réduisant notamment le nombre des missions. Toutefois, un redéploiement budgétaire ayant permis une délégation supplémentaire de crédits sur cette fin de gestion a dû permettre d'atténuer ces mesures restrictives, et de rattraper les éventuels retards de paiements qui ont pu en découler.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30390

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9572

**Réponse publiée le :** 3 février 2004, page 882